



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 13 août 2024
concernant l'octroi de droits d'utilisation pour des
bandes de fréquences pour des réseaux fixes de la
catégorie 8a**

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Régimes d'autorisation.....	3
4.	Bandes exclusives.....	4
5.	Désidératas des opérateurs.....	5
6.	Bande 26 GHz	5
7.	Notification des liaisons installées.....	6
8.	Consultation publique	6
8.1.	<i>Généralités.....</i>	<i>6</i>
8.2.	<i>Contributions</i>	<i>6</i>
8.3.	<i>Réactions de l'IBPT</i>	<i>7</i>
9.	Accord de coopération	7
10.	Décision	7
11.	Voies de recours.....	8

1. Introduction

1. Les opérateurs ont besoin d'une autorisation de l'IBPT (droits d'utilisation du spectre radioélectrique) afin de pouvoir utiliser des faisceaux hertziens.
2. Jusqu'à présent, l'IBPT devait octroyer des droits d'utilisation pour chaque liaison. L'octroi de bandes exclusives à certains opérateurs permettait cependant de simplifier le processus de mise en service des liaisons, à la fois pour les opérateurs et pour l'IBPT. Dans ces bandes exclusives, les liaisons pouvaient être mises en service sans avoir obtenu de droits d'utilisation préalables de l'IBPT et une régularisation des droits d'utilisation était effectuée au moins une fois par an.
3. A partir du 1^{er} septembre 2024, l'IBPT pourra octroyer des droits d'utilisation pour des bandes de fréquences qui couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de liaisons dans ces bandes de fréquences¹. L'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences remplacera donc l'octroi de bandes exclusives et la régularisation a posteriori des droits d'utilisation.
4. La présente décision concerne l'octroi de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences.

2. Cadre légal

5. L'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 *relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées* (ci-après « arrêté royal du 18 décembre 2009 »), tel que modifié par l'arrêté royal du 21 mars 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*², prévoit que l'IBPT puisse octroyer des droits d'utilisation pour une bande de fréquences.
6. Le même article prévoit que les droits d'utilisation pour une bande de fréquences couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de liaisons fixes dans cette bande de fréquences et que l'IBPT fixe les modalités de notification des liaisons installées dans la bande de fréquences.
7. Conformément à son article 8, l'arrêté royal du 21 mars 2024 *modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées*, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

3. Régimes d'autorisation

8. Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, à partir du 1^{er} septembre 2024, les opérateurs pourront opter pour deux régimes d'autorisation différents pour l'utilisation de faisceaux hertziens :
 - droits d'utilisation pour chaque liaison ;
 - droits d'utilisation pour des bandes de fréquences conformément à la présente décision ou à une décision ultérieure.

¹ Les opérateurs peuvent déployer aussi bien des liaisons point à point (faisceaux hertziens) que des liaisons point à multipoints.

² Art. 33. *L'Institut peut octroyer des droits d'utilisation :*

1° pour une liaison point à point entre deux stations de radiocommunications fixes ;

2° pour une station de base d'une liaison point à multipoints ;

3° pour une bande de fréquences.

Les droits d'utilisation pour une station de base d'une liaison point à multipoints couvrent l'utilisation de la station de base et l'utilisation des stations de radiocommunications établies chez le client qui sont connectées à cette station de base.

Les droits d'utilisation pour une bande de fréquences couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de stations de radiocommunications fixe dans cette bande de fréquences. L'Institut fixe les modalités de notification des liaisons installées dans la bande de fréquences.

9. Pour obtenir des droits d'utilisation pour une liaison, l'opérateur doit introduire une demande à l'IBPT. En plus de la redevance annuelle pour la liaison, l'opérateur doit s'acquitter d'un droit de dossier destiné à couvrir les frais d'étude du dossier pour chaque demande (article 35, alinéa 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 18 décembre 2009).
10. Les droits d'utilisation pour des bandes de fréquences couvrent l'utilisation d'un nombre illimité de liaisons dans ces bandes de fréquences. Le montant des redevances annuelles est indépendant du nombre de liaisons utilisées.
11. Pour le régime de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences, le montant des redevances annuelles par liaison peut être très élevé si le nombre de liaisons dans cette bande est faible. Le cadre légal ne prévoit la possibilité de payer des redevances par liaison (contrairement au régime de droits d'utilisation pour chaque liaison).
12. Si un opérateur prévoit un nombre de liaisons limité mais qui augmente par la suite, il peut opter pour le régime de droits d'utilisation pour chaque liaison et introduire ultérieurement une demande à l'IBPT pour l'obtention de droits d'utilisation pour une bande de fréquences. Cette option a cependant quelques désavantages :
 - nécessité d'introduire une demande à l'IBPT avant la mise en service de chaque liaison (avec le paiement d'un droit de dossier) ;
 - risque que la bande de fréquences visée ne soit plus disponible ;
 - risque que des liaisons soient autorisées en dehors de la bande visée et qu'un réaménagement de ces liaisons soient nécessaire après l'obtention de droits d'utilisation pour la bande visée.

4. Bandes exclusives

13. Les bandes exclusives suivantes sont actuellement octroyées par la décision du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens :
 - a) 7540,0-7652,0/7785,0-7897,0 MHz à Telenet Group ;
 - b) 14500,0-14620,0/15230,0-15350,0 MHz à Orange Belgium ;
 - c) 17837,5-18002,5/18847,5-19012,5 MHz à Proximus ;
 - d) 18055,0-18115,0/19065,0-19125,0 MHz à Telenet Group ;
 - e) 18126,25-18676,25/19136,25-19686,25 MHz à Proximus ;
 - f) 22372,0-22484,0/23380,0-23492,0 MHz à Telenet Group ;
 - g) 24773,0-25137,0/25781,0-26145,0 MHz à Telenet Group ;
 - h) 25165,0-25333,0/26173,0-26341,0 MHz à Orange Belgium ;
 - i) 25333,0-25445,0/26341,0-26453,0 MHz à Telenet Group ;
 - j) 28052,5-28220,5/29060,5-29228,5 MHz à Telenet Group ;
 - k) 28332,5-28444,5/29340,5-29452,5 MHz à Citymesh Mobile ;
 - l) 31815,0-31927,0/32627,0-32739,0 MHz à Orange Belgium ;
 - m) 37338,0-37436,0/38598,0-38696,0 MHz à Telenet Group ;
 - n) 37506,0-37562,0/38766,0-38822,0 MHz à Orange Belgium ;
 - o) 37674,0-37898,0/38934,0-39158,0 MHz à Proximus ;
 - p) 71125,0-71875,0/81125,0-81875,0 MHz à Telenet Group ;
 - q) 73125,0-73875,0/83125,0-83875,0 MHz à Orange Belgium ;

- r) 73875,0-74125,0/83875,0-84125,0 MHz à NRB ;
- s) 74125,0-74875,0/84125,0-84875,0 MHz à Proximus ;
- t) 75125,0-75875,0/85125,0-85875,0 MHz à Citymesh Mobile.

14. Les bandes exclusives sont octroyées conformément à la version actuellement en vigueur de l'arrêté royal du 18 décembre 2009. A partir du 1^{er} septembre 2024, ces octrois n'auront plus de base légale.

5. Désidératas des opérateurs

- 15. L'IBPT a envoyé un courrier aux opérateurs détenant des bandes exclusives, leur demandant leurs souhaits en matière de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences.
- 16. NRB ne souhaite pas obtenir de droits d'utilisation pour des bandes de fréquences.
- 17. Telenet Group ne souhaite pas obtenir de droits d'utilisation pour les sous-bandes 7540,0-7652,0/7785,0-7897,0 MHz, 24773,0-25137,0/25781,0-26145,0 MHz et 25333,0-25445,0/26341,0-26453,0 MHz. Telenet Group souhaite obtenir de droits d'utilisation pour toutes les autres sous-bandes qui lui étaient réservées par la décision du 29 juin 2023.
- 18. Proximus ne souhaite pas obtenir de droits d'utilisation pour les sous bandes 17837,5-18002,5/18847,5-19012,5 MHz, 18566,25-18676,25/19576,25-19686,25 MHz, 37674-37730/38934-38990 MHz et 37842-37898/39102-39158 MHz. Proximus souhaite obtenir de droits d'utilisation pour toutes les autres sous-bandes qui lui étaient réservées par la décision du 29 juin 2023.
- 19. Orange Belgium ne souhaite pas obtenir de droits d'utilisation pour les sous bandes 37506,0-37562,0/38766,0-38822,0 MHz, qui lui étaient réservées par la décision du 29 juin 2023. Orange Belgium souhaite obtenir de droits d'utilisation pour toutes les autres sous-bandes qui lui étaient réservées par la décision du 29 juin 2023.
- 20. [CONFIDENTIEL]
- 21. Citymesh Mobile souhaite obtenir de droits d'utilisation pour toutes les sous-bandes qui lui étaient réservées par la décision du 29 juin 2023.
- 22. [CONFIDENTIEL]
- 23. [CONFIDENTIEL]

6. Bande 26 GHz

- 24. La bande 26 GHz a été identifiée comme la bande pionnière, au-dessus de 24 GHz (bandes millimétriques), pour la 5G en Europe.
- 25. En décembre 2018, l'IBPT a décidé d'interdire l'installation de nouveaux équipements pour les faisceaux hertziens dans la bande 26 GHz, afin de faciliter un réaménagement de la bande au moment voulu³.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 3 décembre 2018 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens et l'interface radio E18 (bande 26 GHz).

26. Une première consultation publique concernant l'utilisation de la bande 26 GHz pour la 5G a été organisée par l'IBPT en avril 2019⁴. Celle-ci avait montré l'absence de demande du marché pour la bande 26 GHz. Une deuxième consultation publique a été organisée par l'IBPT en septembre 2023⁵. Celle-ci n'a pas permis de démontrer clairement l'existence d'une demande immédiate du marché, mais a néanmoins montré une demande potentielle à partir de 2025.
27. Comme mentionné dans le rapport annuel 2023 de l'IBPT, une réaction réglementaire appropriée concernant l'utilisation de la bande 26 GHz pour la 5G sera élaborée dans le courant de 2024. Plus concrètement, l'IBPT devrait publier une consultation publique sur une proposition d'arrêté royal au quatrième trimestre. Si cette nouvelle consultation publique montrait clairement l'existence d'une demande immédiate du marché, l'IBPT pourrait adopter la proposition d'arrêté royal dans le courant de 2025.
28. Orange Belgium souhaite obtenir de droits d'utilisation pour les sous-bandes de la bande 26 GHz qui lui étaient réservées par la décision du 29 juin 2023.
29. Afin de ne pas mettre en péril l'introduction de la 5G dans la bande 26 GHz, les droits d'utilisation pour la bande 26 GHz ne sont valides que jusqu'au 31 décembre 2025. Sauf en cas de demande du marché dès 2026 et d'adoption rapide de l'arrêté royal, ils seraient prolongés en cas de demande d'Orange Belgium.

7. Notification des liaisons installées

30. L'article 33, alinéa 3, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, tel que modifié par l'arrêté royal du 21 mars 2024, prévoit que l'IBPT fixe les modalités de notification des liaisons installées dans la bande de fréquences. L'IBPT n'a pas l'intention d'obliger les opérateurs à notifier les liaisons installées dans les bandes de fréquences pour lesquelles des droits d'utilisation sont octroyés.
31. Un opérateur peut cependant notifier des liaisons à l'IBPT si cet opérateur veut que ces liaisons :
 - fassent l'objet d'une coordination internationale ; et/ou
 - soient prises en compte par l'IBPT lorsqu'il reçoit une demande d'étude de compatibilité entre des projets éoliens et les faisceaux hertziens.

8. Consultation publique

8.1. Généralités

32. Le projet de cette décision a été soumis à consultation publique du 7 juin au 5 juillet 2024.
33. Trois contributeurs ont transmis une réponse à l'IBPT (par ordre alphabétique) :

- Orange Belgium ;
- Proximus ;
- Telenet Group.

8.2. Contributions

34. Orange Belgium estime que mettre fin à ses droits d'utilisation pour la bande 26 GHz le 31 décembre 2025 n'est pas acceptable. Orange Belgium demande, au strict minimum, un calendrier d'extinction graduel, éventuellement différencié par zone géographique.

⁴ Consultation organisée par le Conseil de l'IBPT du 30 avril au 14 juin 2019 concernant l'utilisation de la bande 26 GHz pour la 5G.

⁵ Consultation du Conseil de l'IBPT du 1^{er} septembre au 3 novembre 2023 concernant la demande du marché pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 26 GHz.

35. Orange Belgium estime qu'en cas de contrainte d'adapter son réseau dans un délai divergent de ses prévisions actuelles, une compensation financière serait nécessaire.
36. Dans un contexte plus large, Orange Belgium s'attendrait à ce que les décisions mettant fin aux droits d'utilisation pour les fréquences pour lesquelles aucune date de fin « ferme » n'est définie soient prises suffisamment à l'avance (à moins que les fréquences ne soient pratiquement pas utilisées, ce qui n'est pas le cas pour ces fréquences).
37. Selon Orange Belgium, la période à prévoir pour les modifications du réseau afin de s'adapter à un environnement réglementaire changeant devrait, dans les cas où les changements ont un impact opérationnel, technique ou financier important, être systématiquement de plusieurs années.
38. Proximus est d'accord avec le projet de décision.
39. La contribution de Proximus contient une partie confidentielle qui sort du cadre de la présente décision.
40. Telenet Group n'a pas de commentaires sur le projet de décision.

8.3. Réactions de l'IBPT

41. En cas de demande d'Orange Belgium, ses droits d'utilisation pour la bande 26 GHz seraient très probablement prolongés au-delà du 31 décembre 2025 (voir section 6).
42. Même en cas de fin des droits d'utilisation pour la bande 26 GHz le 31 décembre 2025, cela n'impliquerait pas forcément l'obligation pour Orange Belgium d'arrêter l'utilisation de ces fréquences au 31 décembre 2025. L'IBPT pourrait en effet octroyer des droits d'utilisation pour chaque liaison encore en service en prévoyant un calendrier d'extinction graduel comme demandé par Orange Belgium. Il est cependant prématuré de prévoir un tel calendrier.
43. [CONFIDENTIEL]
44. L'indemnisation en cas de changement de fréquence imposé par l'IBPT est prévu à l'article 21 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009. Les conditions d'une indemnisation spécifique des précédents utilisateurs de la bande 26 GHz pourraient être fixées par un nouvel arrêté royal, comme ce fut le cas pour la bande 700 MHz et pour la bande 3600 MHz. Dans tous les cas, l'indemnisation sort du cadre de la présente décision.

9. Accord de coopération

45. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

46. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

10. Décision

47. Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, des droits d'utilisation sont attribués à Telenet Group pour les bandes de fréquences suivantes :

- a) 18055,0-18115,0/19065,0-19125,0 MHz ;

- b) 22372,0-22484,0/23380,0-23492,0 MHz ;
 - c) 28052,5-28220,5/29060,5-29228,5 MHz ;
 - d) 37338,0-37436,0/38598,0-38696,0 MHz ;
 - e) 71125,0-71875,0/81125,0-81875,0 MHz.
48. Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, des droits d'utilisation sont attribués à Proximus pour les bandes de fréquences suivantes :
- a) 18126,25-18566,25/19136,25-19576,25 MHz ;
 - b) 37730-37842/38990-39102 MHz ;
 - c) 74125,0-74875,0/84125,0-84875,0 MHz.
49. Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, des droits d'utilisation sont attribués à Orange Belgium pour les bandes de fréquences suivantes :
- a) 14500,0-14620,0/15228,0-15348,0 MHz ;
 - b) 25165,0-25333,0/26173,0-26341,0 MHz ;
 - c) 31815,0-31927,0/32627,0-32739,0 MHz ;
 - d) 73125,0-73875,0/83125,0-83875,0 MHz.
50. Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009, des droits d'utilisation sont attribués à Citymesh Mobile pour les bandes de fréquences suivantes :
- a) 28332,5-28444,5/29340,5-29452,5 MHz ;
 - b) 75125,0-75875,0/85125,0-85875,0 MHz.
51. Les droits d'utilisation visés au § 49, b) ne sont valides que jusqu'au 31 décembre 2025.
52. Les droits d'utilisation attribués aux §§ 47 à 50 sont exercés conformément aux obligations résultant de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques*, de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 et de toute autre législation, réglementation ou décision individuelle d'application en la matière.
53. La décision du 29 juin 2023 concernant l'octroi de bandes de fréquences exclusives pour l'utilisation de faisceaux hertziens, est abrogée.
54. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

11. Voies de recours

55. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

56. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil